

Recueil Dalloz 2013 p.2774

Traitement dégradant : gifle infligée par un policier dans un commissariat**Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme
5^e sect.****21-11-2013**
n° 23380/09**Sommaire :**

Selon cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, une gifle infligée par un policier dans un commissariat belge ne constitue par un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme  (1).

Demandeur : Bouyid**Défendeur :** Belgique**Texte(s) appliqué(s) :**

Convention européenne des droits de l'homme du 04-11-1950 - art. 3

Mots clés :**DRIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX** * Traitement inhumain ou dégradant * Garde à vue * Preuve * Coup et blessure

(1) Une gifle (encore communément dénommée soufflet, claque, baffe ou tarte) - adressée par un représentant de la maréchaussée belge à l'encontre de deux personnes (des frères) retenues dans un commissariat - emporte-elle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH) ? Sommes-nous, en d'autres termes, en présence d'un acte synonyme de « traitement dégradant » (le grief de « traitement inhumain » pouvant être écarté *ex abrupto*) ? Non, selon la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans cette décision du 21 novembre 2013.

Le premier requérant, interpellé et auditionné en 2003, reçoit son soufflet alors qu'il proteste vivement contre son arrestation (il avait osé exiger du policier en civil lui demandant sa carte d'identité de prouver sa qualité de représentant des forces de l'ordre). Le second requérant, interpellé et auditionné en 2004, reçoit son soufflet alors qu'il manifeste une forte arrogance, s'accoude avec nonchalance sur le bureau du policier, rit avec ostentation, et fait modifier à plusieurs reprises le procès-verbal au motif que les policiers sont payés pour cela. Dans les deux cas, un médecin établit un certificat médical : le premier requérant est déclaré en état de choc, avec érythèmes au niveau d'une joue et d'un conduit auditif ; le second requérant présente, lui, une contusion à la joue gauche. Les gifles sont qualifiées par la Cour d'actes isolés infligés par des policiers excédés par le comportement irrespectueux et provocateur des requérants, dans un contexte de haute tension entre la famille de ces derniers (fort connue des services de police) et les agents du commissariat. Le geste-gifle, nonobstant son caractère inacceptable, n'entraîne pas un « degré d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour caractériser un manquement à l'article 3 » ; le seuil de gravité classiquement exigé n'est point atteint. Certes. Si le recours à l'article 3 doit en effet être précautionneux pour éviter d'en diluer le contenu, sa puissance normative et symbolique, on avoue trouver l'argumentation de la Cour quelque peu légère. Elle ne donne tout d'abord guère de substance à sa jurisprudence traditionnelle en matière de charge de la preuve : lorsqu'une personne est retenue contre son gré dans un commissariat, toute blessure donne lieu à de fortes présomptions de fait et il appartient au gouvernement de donner une explication satisfaisante et convaincante (CEDH 10 mars 2009, n° 44256/06, *Turan Cakir c/ Belgique*). Or rien de tel : le gouvernement se contente de soutenir que, si gifle il y a eu (ce qu'il conteste), cela n'emporte aucune conséquence grave et s'explique par l'attitude des requérants. La Cour se révèle ainsi bien peu exigeante, alors même que les interpellés se trouvent sous la responsabilité des agents. Surtout, ce qui pose problème dans cette décision, c'est la minoration des notions de traitement dégradant, d'humiliation et d'avilissement. Le traitement réservé aux requérants nous semble, contrairement au juge, dégradant : un traitement « est dégradant s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propre à briser sa résistance morale et physique » (CEDH 21 janv. 2011, n° 30696/09, *M. S. S. c/ Belgique et G rèce*). Qui peut nier qu'une gifle - infligée par un policier dans un commissariat, à de jeunes personnes (l'un est mineur au moment des faits) - humilie le destinataire, signifie manque de respect, génère peur, angoisse et sentiment d'infériorité ? Quand bien même le comportement des requérants apparaît hautement insupportable et irrespectueux, aucune menace ne semble poindre, ce qui rend l'usage de la force physique non strictement nécessaire et disproportionné (CEDH 4 déc. 1995, n° 18896/91, *Ribitsch c/ Autriche*). De plus, on peut être en désaccord avec l'assertion selon laquelle le mauvais traitement n'a pas atteint un minimum de gravité ; car les critères exigés par la Cour - durée du traitement, effets physiques et mentaux, sexe, âge, santé (CEDH 10 mai 2006, n° 54810/00, *Jalloh c/ Allemagne*) - nous semblent par trop exonérateurs pour les forces de l'ordre. Pour la Cour, la gifle représente seulement un manquement déontologique et un manque de professionnalisme de la part de ses auteurs. Cette minoration des notions d'humiliation/d'avilissement est fort regrettable ; elle confère de fait une marge d'action inacceptable aux policiers face à des personnes par définition vulnérables en raison de leur seule présence dans un commissariat. Il existe en quelque sorte un seuil de tolérance en termes de soufflet ; ce dernier ne viole pas le droit conventionnel s'il est isolé (*sic* : faut-il espérer recevoir plusieurs gifles pour mieux défendre ultérieurement sa cause ?) et si les requérants sont des délinquants connus entretenant des relations détestables avec la police. Il est gênant que la Cour adopte le ton d'un bon père de famille, acceptant le principe qu'une bonne tarte permet après tout de recadrer l'irrespectueux enfant. Sauf que nous parlons en l'espèce de l'institution policière, légitime détentrice du monopole de la coercition, dont la nécessaire crédibilité rime avec un encadrement et un contrôle rigoureux des agissements. Quel universitaire n'a pas écouté des avocats se plaignant des pressions physiques et psychologiques subies par leurs clients dans nombre de commissariats ? Pour être « isolée », la gifle demeure un acte grave, s'inscrivant dans un contexte - éludé par la Cour - synonyme d'angoisse et de faiblesse pour la personne concernée. Le dernier mot à la juge Power-Forde dans son opinion (pourtant) concordante : « Malgré l'insolence, l'arrogance et l'"attitude" irrespectueuse dont certains jeunes peuvent faire preuve, ils ne doivent pas être agressés lorsqu'ils sont aux mains de la police ».

Franck Laffaille, Professeur de droit public, Faculté de droit de Nancy-Université de Lorraine